Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC Division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre

Impôt fédéral direct

Berne, le 5 octobre 2006 DB-434.4 / 442 / BUJ

Lettre-circulaire

Compensation des effets de la progression à froid dans le système praenumerando / Déductions forfaitaires pour les frais professionnels et revenus en nature 2007 à partir du 1^{er} janvier 2007

1. Compensation des effets de la progression à froid; barèmes praenumerando déterminants pour l'imposition des prestations en capital provenant de la prévoyance selon l'article 38 LIFD

D'après les articles 39 et 215 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), le Conseil fédéral doit compenser les effets de la progression à froid pour les personnes physiques. Une telle compensation intervient lorsque l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) a augmenté de 7 pour cent depuis l'entrée en vigueur de la LIFD ou depuis la dernière adaptation. C'est l'indice en vigueur une année avant le début de la période fiscale qui est déterminant (art. 215 al. 2 LIFD).

Pour le système postnumerando avec taxation annuelle selon le revenu acquis, la compensation des effets de la progression à froid a été effectuée sur la base de l'indice de décembre 2004 et prendra effet à partir de la période fiscale 2006 (voir lettre-circulaire du 18 mai 2005).

Pour le système praenumerando avec taxation bisannuelle selon le revenu présumé, les conditions pour une compensation des effets de la progression à froid n'étaient pas réunies en décembre 2004. A la fin décembre 2005 toutefois, l'indice s'élevait à 154,6 points (base décembre 1982 = 100), ce qui représente une augmentation de 8,6 % par rapport à la dernière compensation (décembre 1995; indice 142,3 points). Le Conseil fédéral a adapté les barèmes et les déductions pour le **système praenumerando** en modifiant l'ordonnance du 4 mars 1996 sur la compensation des effets de la progression à froid (modification du 12 avril 2006, annexe 1). Cette modification entre en vigueur **au 1**^{er} **janvier 2007**.

Comme tous les cantons ont passé à la taxation annuelle selon le revenu acquis, le calcul bisannuel de l'impôt selon le revenu présumé n'est plus appliqué. Les barèmes sont toute-fois encore utilisés pour l'imposition spéciale des prestations en capital provenant de la pré-

Eigerstrasse 65 3003 Berne www.estv.admin.ch

2-030-D-2006-f F_DVS Nr. 0021 / 06.06

voyance selon l'article 38 LIFD. Les nouveaux barèmes praenumerando de l'impôt fédéral direct figurent dans le tableau annexé (form. 58c-2007/Prae, annexe 2).

2. Déductions forfaitaires pour les frais professionnels; à partir de la période fiscale 2007

A l'annexe 3, vous trouverez la modification de l'appendice à l'ordonnance sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct, publiée le 19 juin 2006, par le Département fédéral des finances (RO 2006 3247). Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Dans le cadre des déductions forfaitaires des frais professionnels, l'AFC, en collaboration avec le groupe de travail «Revenu du travail» de la Conférence suisse des impôts, a apporté les modifications suivantes:

Surplus de dépenses pour repas

La déduction entière pour les repas pris hors du domicile passe de 14 fr. à **15 fr.** par jour pour chaque repas principal et de 3'000 fr. à **3'200 fr.** par année. La demi-déduction (lorsque l'employeur contribue à l'abaissement du prix des repas) passe en conséquence de 7 fr. à **7,50 fr.** par jour et de 1'500 fr. à **1'600** fr. par année.

En cas de séjour hebdomadaire hors du domicile, la déduction pour le surplus de dépenses résultant du séjour hors du domicile est adaptée selon le forfait pour les frais de repas. La déduction entière s'élève à **30 fr.** par jour et **6'400 fr.** par année. La demi-déduction (lorsque l'employeur contribue à l'abaissement du prix des repas) s'élève à **22,50 fr.** par jour et **4'800 fr.** par année.

■ Déduction forfaitaire des frais professionnels pour une activité lucrative accessoire Le forfait déductible pour les frais professionnels en rapport avec une activité lucrative accessoire s'élève comme auparavant à 20 % du salaire net. A partir de la période fiscale 2007, le forfait minimum de 700 fr. passe à 800 fr. et le forfait maximum de 2'200 fr. passe à 2'400 fr.

Frais de déplacement / autres frais professionnels

Les déductions de frais pour l'utilisation d'un véhicule privé demeurent inchangées. L'augmentation sensible du prix du carburant est en grande partie compensée par la baisse du prix d'achat des véhicules de référence. Par conséquent, le forfait de 65 centimes par kilomètre est maintenu. Les autres déductions pour frais professionnels demeurent également inchangées, en raison de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation intervenue depuis la dernière adaptation.

3. Taux pour l'évaluation des revenus en nature à partir de la période fiscale 2007

Outre la compensation des effets de la progression à froid dans le système praenumerando et les modifications concernant les déductions forfaitaires pour les frais professionnels (voir ch. 1 et 2 de cette lettre-circulaire), l'AFC a effectué une nouvelle adaptation des taux pour l'évaluation des revenus en nature. Ces taux ont été adaptés pour la dernière fois pour l'année de calcul 2001 (voir circulaire n° 2 2001/2002 du 15 décembre 2000).

Cette adaptation est basée sur les derniers résultats concernant le comportement des ménages suisses moyens en matière de consommation et de dépenses et elle prend en compte le renchérissement survenu depuis la dernière évaluation. C'est l'enquête sur les revenus et

la consommation effectuée chaque année depuis l'an 2000 par l'Office fédéral de la statistique qui sert de base à ces calculs.

A partir de la période fiscale 2007, il convient d'appliquer les nouvelles notices N1/2007 pour les indépendants (annexe 4), N2/2007 pour les salariés (annexe 5) ainsi que NL1/2007 pour l'agriculture et la sylviculture (annexe 6). Les nouveaux taux ont été fixés en collaboration avec la Conférence suisse des impôts (CSI) et en accord avec la Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée de l'Administration fédérale des contributions et l'Office fédéral des assurances sociales. En ce qui concerne les assurances sociales, le Conseil fédéral a modifié l'article 11 du règlement sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS) le 22 septembre 2006, fixant l'entrée en vigueur des nouveaux taux pour la nourriture et le logement des personnes employées dans l'entreprise et du personnel de maison au 1^{er} janvier 2007.

Division Surveillance Cantons Services spécialisés

uch

Daniel Emch Le chef

Annexes:

- 1. Modification du 12 avril 2006 de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur la compensation des effets de la progression à froid (RO 2006 1791)
- 2. Edition 2007/Prae du tableau servant à calculer l'impôt fédéral direct des personnes physiques (form. 58c-2007/Prae)
- Modification du 19 juin 2006 de l'appendice à l'ordonnance du 10 février 1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (RO 2006 3247)
- 4. Notice N1/2007 pour les indépendants
- 5. Notice N2/2007 pour les salariés
- 6. Notice NL1/2007 pour l'estimation des prélèvements en nature et les parts privées aux frais généraux de l'agriculture et la sylviculture

Ordonnance sur la compensation des effets de la progression à froid pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct

(Ordonnance sur la progression à froid, OPFr)

Modification du 12 avril 2006

Le Conseil fédéral suisse arrête:

Ι

L'ordonnance du 4 mars 1996 sur la progression à froid¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2, let. a

- ² L'adaptation tient compte:
 - a. de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation entre le 31 décembre 1995 et le 31 décembre 2005 pour ce qui est des barèmes et des déductions indiqués à la section 2;

Art. 2, al. 1 et 2

¹ L'impôt dû pour une année fiscale s'élève:

		Francs
jusqu'à	12 600 francs de revenu, à	0
	et, par 100 francs de revenu en plus,	77;
pour	27 400 francs de revenu, à	113.95
	et, par 100 francs de revenu en plus,	88 de plus;
pour	35 900 francs de revenu, à	188.75
-	et, par 100 francs de revenu en plus,	2.64 de plus;
pour	47 900 francs de revenu, à	505.55
_	et, par 100 francs de revenu en plus,	2.97 de plus;
pour	62 900 francs de revenu, à	951.05
	et, par 100 francs de revenu en plus,	5.94 de plus;
pour	67 700 francs de revenu, à	1 236.15
-	et, par 100 francs de revenu en plus,	6.60 de plus;
pour	89 800 francs de revenu, à	2 694.75
-	et, par 100 francs de revenu en plus,	8.80 de plus;
pour	116 800 francs de revenu, à	5 070.75
_	et, par 100 francs de revenu en plus,	11.— de plus;

1 RS **642.119.2**

2006-0329 1791

		Francs
pour	152 700 francs de revenu, à	9 019.75
	et, par 100 francs de revenu en plus,	13.20 de plus;
pour	655 000 francs de revenu, à	75 323.35;
pour	655 100 francs de revenu, à	75 336.50
	et, par 100 francs de revenu en plus,	11.50 de plus.

et, par 100 francs de revenu en plus, 11.50 de plus.

² Pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, l'impôt annuel s'élève:

		Francs
jusqu'à	24 500 francs de revenu, à	0
	et, par 100 francs de revenu en plus,	1.—;
pour	44 000 francs de revenu, à	195.—
	et, par 100 francs de revenu en plus,	2.— de plus;
pour	50 500 francs de revenu, à	325.—
	et, par 100 francs de revenu en plus,	3.— de plus;
pour	65 200 francs de revenu, à	766.—
	et, par 100 francs de revenu en plus,	4.— de plus;
pour	78 200 francs de revenu, à	1 286.—
	et, par 100 francs de revenu en plus,	5.— de plus;
pour	89 600 francs de revenu, à	1 856.—
	et, par 100 francs de revenu en plus,	6.— de plus;
pour	99 400 francs de revenu, à	2 444.—
	et, par 100 francs de revenu en plus,	7.— de plus;
pour	107 600 francs de revenu, à	3 018.—
	et, par 100 francs de revenu en plus,	8.— de plus;
pour	114 100 francs de revenu, à	3 538.—
	et, par 100 francs de revenu en plus,	9.— de plus;
pour	118 900 francs de revenu, à	3 970.—
	et, par 100 francs de revenu en plus,	10.— de plus;
pour	122 200 francs de revenu, à	4 300.—
	et, par 100 francs de revenu en plus,	11.— de plus;
pour	123 900 francs de revenu, à	4 487.—
	et, par 100 francs de revenu en plus,	12.— de plus;
pour	125 600 francs de revenu, à	4 691.—
	et, par 100 francs de revenu en plus,	13.— de plus;
pour	775 800 francs de revenu, à	89 217.—
pour	775 900 francs de revenu, à	89 228.50
	et, par 100 francs de revenu en plus,	11.50 de plus.

Art. 3, al. 1 et 3

¹ Dans le cadre des déductions générales fixées en francs, la déduction pour les primes d'assurances et les intérêts des capitaux d'épargne (art. 33, al. 1, let. g LIFD) s'élève à:

- a. avec les cotisations selon l'art. 33, al. 1, let. d et e, LIFD:
 - 1. 3000 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun,
 - 2. 1500 francs pour les autres contribuables;
- b. sans les cotisations selon l'art. 33, al. 1, let. d et e, LIFD:
 - 1. 4500 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun,
 - 2. 2250 francs pour les autres contribuables.

³ La déduction du revenu du travail du conjoint, lorsque les deux époux exercent une activité lucrative (art. 33, al. 2, LIFD), s'élève à 7000 francs.

Art. 4 Déductions sociales

Les déductions sociales s'élèvent à:

- a. 5600 francs pour chaque enfant (art. 35, al. 1, let. a, LIFD);
- b. 5600 francs pour chaque personne nécessiteuse (art. 35, al. 1, let. b, LIFD).

Π

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2007.

12 avril 2006 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Tarife

annexe 2

Barèmes Tariffe

2007/Prae

Tabelle für die Berechnung der direkten Bundessteuer der natürlichen Personen (Art. 36 DBG) Die Tarife 2007/Prae gelten in allen Kantonen ausschliesslich für die gesonderte Besteuerung von Kapitalleistungen aus Vorsorge.

Tableau servant à calculer l'impôt fédéral direct des personnes physiques (art. 36 LIFD)

Les barèmes 2007/Prae sont valables dans tous les cantons uniquement pour l'imposition séparée des prestations en capital provenant de la prévoyance.

Tabella per il calcolo dell'imposta federale diretta delle persone fisiche (art. 36 LIFD)

Schweizerische Eidgenossenschaft

Confédération suisse

Confederaziun svizra

Confederazione Svizzera

Le tariffe 2007/Prae sono valevoli in tutti i Cantoni soltanto per l'imposizione separata delle prestazioni in capitale provenienti dalla previdenza.

	Alleinstehende		Verheiratete und	l Einelternfamilien		Alleinstehende		Verheiratete un	d Einelternfamilien
	Contribuables vi	vant seuls	Mariés et famille	s monoparentales		Contribuables vi	vant seuls	Mariés et famill	es monoparentales
	Contribuenti che	vivono soli	Coniugati e fami	glie monoparentali		Contribuenti che	vivono soli	Coniugati e famiglie monoparentali	
Steuerbares	Steuer für	Für je weitere CHF	Steuer für	Für je weitere CHF	Steuerbares	Steuer für	Für je weitere CHF	Steuer für	Für je weitere CH
Einkommen 1	1 Jahr ²	100 Einkommen	1 Jahr ²	100 Einkommen	Einkommen 1	1 Jahr ²	100 Einkommen	1 Jahr ²	100 Einkommen
Revenu	Impôt pour	Par fr. 100	Impôt pour	Par fr. 100	Revenu	Impôt pour	Par fr. 100	Impôt pour	Par fr. 100
imposable 1	1 année ²	de revenu en plus	1 année ²	de revenu en plus	imposable 1	1 année ²	de revenu en plus	1 année 2	de revenu en plus
Reddito	Imposta per	Per fr. 100	Imposta per	Per fr. 100	Reddito	Imposta per	Per fr. 100	Imposta per	Per fr. 100
imponibile ¹	1 anno 2	di reddito in più	1 anno 2	di reddito in più	imponibile 1	1 anno 2	di reddito in più	1 anno ²	di reddito in più
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
15'900	25.41				65'200	1'087.67		766.00	_
16'000	26.18				67'600	1'230.23	5.94	862.00	
17'000	33.88				67'700	1'236.15		866.00	4.00
18'000	41.58				70'000	1'387.95		958.00	4.00
19'000	49.28				75'000	1'717.95		1'158.00	J
20'000	56.98				78'100	1'922.55		1'282.00	
21'000	64.68	> 0.77			78'200	1'929.15	6.60	1'286.00	
22'000	72.38	(80'000	2'047.95		1'376.00	5.00
23'000	80.08 87.78				85'000	2'377.95		1'626.00	J
24'000 25'000	95.48		1	1	89'500 89'600	2'674.95 2'681.55		1'851.00 1'856.00	_
26'000	103.18		1	1	89'700	2'688.15	ノ	1'862.00)
27'000	110.88	J	25.00		89'800	2'694.75		1'868.00	0.00
27'300	113.19	/	28.00		90'000	2'712.35)	1'880.00	6.00
27'400	113.95		29.00		95'000	3'152.35		2'180.00	
28'000	119.23		35.00		99'300	3'530.75		2'438.00	ノ
29'000	128.03		45.00		99'400	3'539.55		2'444.00	7 7.00
30'000	136.83		55.00		100'000	3'592.35	> 8.80	2'486.00	7.00
31'000 32'000	145.63 154.43	> 0.88	65.00 75.00		107'500 107'600	4'252.35 4'261.15		3'011.00 3'018.00	
33'000	163.23		85.00		110'000	4'472.35		3'210.00	8.00
34'000	172.03		95.00		114'000	4'824.35		3'530.00	
35'000	180.83		105.00	1.00	114'100	4'833.15		3'538.00	$\overline{}$
35'800	187.87)	113.00	1.00	116'700	5'061.95		3'772.00	
35'900	188.75		114.00		116'800	5'070.75		3'781.00	9.00
36'000	191.39		115.00		118'800	5'290.75		3'961.00	ノ
37'000	217.79		125.00		118'900	5'301.75		3'970.00	٦
38'000	244.19		135.00		120'000	5'422.75		4'080.00	10.00
39'000	270.59		145.00		122'100	5'653.75		4'290.00	_
40'000 41'000	296.99 323.39		155.00 165.00		122'200 123'800	5'664.75 5'840.75		4'300.00 4'476.00	_ 11.00
42'000	349.79	2.64	175.00		123'900	5'851.75	11.00	4'487.00	
43'000	376.19	(2.04	185.00)	125'500	6'027.75		4'679.00	
43'900	399.95		194.00	/	125'600	6'038.75		4'691.00	`
44'000	402.59		195.00		130'000	6'522.75		5'263.00	\
45'000	428.99		215.00		140'000	7'622.75		6'563.00	
46'000	455.39		235.00		150'000	8'722.75		7'863.00	
47'000	481.79	J	255.00		152'600	9'008.75	_	8'201.00	
47'800	502.91		271.00	2.00	152'700	9'019.75		8'214.00	
47'900 48'000	505.55 508.52		273.00 275.00		160'000 180'000	9'983.35 12'623.35		9'163.00 11'763.00	
48'000	508.52		275.00		200'000	15'263.35		14'363.00	
50'000	567.92		315.00		250'000	21'863.35		20'863.00	
50'400	579.80		323.00)	300'000	28'463.35		27'363.00	
50'500	582.77		325.00	`	350'000	35'063.35	12.20	33'863.00	12.00
51'000	597.62		340.00		400'000	41'663.35	13.20	40'363.00	13.00
52'000	627.32		370.00		450'000	48'263.35		46'863.00	
53'000	657.02	\	400.00		500'000	54'863.35		53'363.00	
54'000	686.72	2.97	430.00		550'000	61'463.35		59'863.00	
55'000	716.42		460.00		600'000	68'063.35		66'363.00	
56'000 57'000	746.12		490.00 520.00		650'000	74'663.35	J	72'863.00	
57'000 58'000	775.82 805.52		520.00	(654'900 655'000	75'310.15 75'323.35		73'500.00 73'513.00	
59'000	835.22		580.00	3.00	655'100	75'336.50		73'526.00	
60'000	864.92		610.00	(700'000	80'500.00		79'363.00	
61'000	894.62		640.00		750'000	86'250.00	11.50	85'863.00	J
62'000	924.32)	670.00		775'700	89'205.50	11.50	89'204.00)
62'800	948.08	/	694.00		775'800	89'217.00		89'217.00	
62'900	951.05	<u> </u>	697.00		775'900	89'228.50		89'228.50	11.50
63'000	956.99		700.00						
64'000	1'016.39	5.94	730.00	J			infte beträgt die Jahr		
65'000	1'075.79	J	760.00	/			evenus imposables p		
65'100	1'081.73		763.00		 L'imposta ai 	unua sui redditi ir	mponibili superiori ar	urnonta all`11.5	70.

¹ Restbeträge von weniger als CHF 100 fallen ausser Betracht.

Form. 58 c - 2007 / Prae ESTV / DVS 06.2006

² Die Jahressteuer wird gegebenenfalls auf die nächsten 5 Rp. abgerundet.

¹ Les fractions inférieures à 100 fr. sont abandonnées.

² Le cas échéant, l'impôt annuel est ramené aux 5 c. inférieurs.

¹ Le frazioni inferiori a 100 fr. non sono computate.

² Se del caso, l'imposta annua è arrotondata ai 5 ct. inferiori.

Ordonnance sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct

Modification du 19 juin 2006

Le Département fédéral des finances arrête:

I

L'appendice à l'ordonnance du 10 février 1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct¹ est remplacé par la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2007.

19 juin 2006

Département fédéral des finances:

Hans-Rudolf Merz

RS **642.118.1**

2006-1690 3247

Appendice (art. 3)

A partir de l'année fiscale 2007, les déductions forfaitaires selon l'art. 3 s'élèvent à:

Frais de déplacement avec	un véhicule privé	Fr.
(art. 5, al. 3)	•	
 vélos, cyclomoteurs, motocycles légers² motocycles³ autos 	par an par kilomètre parcouru ⁴ par kilomètre parcouru ⁴	700.— 40 65
Surplus de dépenses pour	repas	
a. Pour les repas pris hors par équipes ou de nuit (art. 6, al. 1 et 2) – déduction totale – demi-déduction	du domicile et lors de travail pour repas principal, resp. par jour par an pour repas principal,	15.— 3200.—
- defin-deduction	resp. par jour par an	7.50 1600.—
b. Lors du séjour hors du d (art. 9, al. 2)	omicile	
déduction totale	par jour par an	30.— 6400.—
 déduction partielle⁵ 	par jour par an	22.50 4800.—
Autres frais professionnel (art. 7, al. 1)	s	
	3 % du salaire net, au minimum, par an au maximum, par an	1900.— 3800.—
Activité accessoire (art. 10)		
	20 % des revenus nets, au minimum, par an au maximum, par an	800.— 2400.—

Cylindrée jusqu'à 50 cm³, plaque d'immatriculation avec fond jaune. Cylindrée au-dessus de 50 cm³, plaque d'immatriculation avec fond blanc. Demeure réservé l'art. 5, al. 4 (échelonnement des déductions forfaitaires en fonction du nombre de km parcourus, limitation pour le déplacement aller et retour de midi à la déduction accordée pour les repas pris hors du domicile). La déduction partielle doit être appliquée lorsque, conformément à l'art. 6, al. 2, seule une demi-déduction est admise pour l'un des repas principaux.

Notice

sur la manière d'estimer les prélèvements en nature et les parts privées aux frais généraux des propriétaires d'entreprises

Observations préliminaires

- a) Les normes contenues dans cette Notice sont applicables pour la première fois aux exercices clos après le 30 juin 2007; pour les exercices avec date de clôture jusqu'au 30 juin 2007, c'est encore la Notice N1/2001 qui est déterminante.
- b) Les montants forfaitaires indiqués ci-après sont des taux moyens, dont on peut s'écarter en plus ou en moins dans des cas réellement spéciaux.

1. Prélèvements de marchandises

Les prélèvements de marchandises opérés par le contribuable dans sa propre exploitation doivent être comptés au montant qu'il aurait dû payer en dehors de son entreprise. Dans les branches suivantes, ils doivent être estimés en règle générale comme suit:

a) Boulangers et pâtissiers

	Adultes		plus de 6 jusqu'à 13 ans	plus de 13 jusqu'à 18 ans
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Par an	3000	720	1500	2220
Par mois	250 -	60 –	125 –	185 –

Pour les exploitations avec **tea-room**, ces taux seront majorés de 20 %; en outre, pour chaque fumeur, on comptera normalement 1500 à 2200 fr. par an pour **tabacs**, **cigares et cigarettes**. Si l'exploitation sert aussi des **repas**, on appliquera généralement les normes pour les restaurateurs et hôteliers (lettre e ci-après).

Lorsqu'on vend aussi **d'autres denrées alimentaires** dans une mesure étendue, on appliquera les normes pour détaillants en denrées alimentaires (lettre b ci-après).

b) Détaillants en denrées alimentaires

	Adultes		plus de 6 jusqu'à 13 ans	plus de 13 jusqu'à 18 ans
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Par an	5280	1320	2640	3960
Par mois	440	110	220	330

Supplément pour tabacs, cigares et cigarettes: 1500 à 2200 fr. par fumeur

Déductions en cas d'assortiment moins étendu (par an):

Légumes frais 30			0.– 225	
- Fruits frais 30	00 7	5 15	0 225	_
Viande et				
charcuterie 50	0 12	5 25	0 375	_

c) Laitiers

	Adultes		jusqu'à 13 ans	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Par an			1200	
Par mois	205.–	50.–	100.–	150.–

Suppléments en cas d'assortiment plus étendu (par an):

- Légumes frais	300	75	150	225
- Fruits frais	300	75	150	225
 Charcuterie 	200 -	50 –	100 -	150 -

En cas d'assortiment étendu en denrées alimentaires, ainsi qu'en produits pour lessive et nettoyage, on appliquera les normes pour détaillants en denrées alimentaires (lettre b ci-dessus).

Pour les fromagers et laitiers sans magasin de vente, on prendra ordinairement la moitié des taux indiqués.

d) Bouchers	Adultes	enfants* plus de 3 plus de 6 plu jusqu'à 6 ans jusqu'à 13 ans jusc Fr. Fr. Fr.			
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
Par an Par mois		660.– 55.–	1380.– 115.–	2040	
Pdf 111015	230	55	115	1/0.—	

e) Restaurateurs et hôteliers

	Adultes		plus de 6 jusqu'à 13 ans	plus de 13 jusqu'à 18 ans
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Par an	6480	1620	3240	4860
Par mois	540	135	270	405

Les taux ne comprennent que la valeur des prélèvements en marchandises. Les autres prélèvements en nature et les parts privées aux frais généraux (voir en particulier chiffres 2, 3 et 4 ci-dessous) doivent être estimés séparément.

Taba

Le prélèvement de **tabacs** n'est pas compris dans les taux; pour chaque fumeur, on ajoutera généralement 1500 à 2200 fr. par an.

2. Valeur locative du logement

La valeur locative du logement du contribuable dans sa propre maison doit être déterminée en fonction des loyers usuels pratiqués dans la localité pour des logements semblables. Lorsque certains locaux sont utilisés aussi bien à des fins commerciales que privées, par ex. dans l'hôtellerie, on tiendra compte aussi d'une part appropriée à ces locaux communs (pièces d'habitation, cuisine, bain, WC).

3. Part privée aux frais de chauffage, éclairage, nettoyage, communication, etc.

Pour les frais de chauffage, courant électrique, gaz, matériel de nettoyage, lessive, articles de ménage, raccordement à des moyens de communication modernes, radio et télévision, on comptera ordinairement les montants suivants comme part privée aux frais généraux, si tous les frais de ce genre concernant le ménage privé ont été portés au débit de l'exploitation:

	Ménage avec 1 adulte	Supplément par adulte en plus	Supplément par enfant
	Fr.	Fr.	Fr.
Par an	3540	900	600
Par mois	295	75.–	50

4. Part privée aux salaires du personnel de l'entreprise

Si des employés de l'entreprise travaillent partiellement pour les besoins privés du propriétaire et de sa famille (préparation des repas, entretien des locaux et du linge privés, etc.), on déterminera une part privée au salaire de ce personnel en fonction de l'importance des prestations fournies

Est déterminant l'âge des enfants au début de chaque exercice.
 S'il y a plus de 3 enfants, on déduira du total des taux pour enfants:
 10 % pour 4 enfants, 20 % pour 5 enfants, 30 % pour 6 enfants ou plus.

605.040.58f AFC/Impôtfédéral direct

5. Part privée aux frais d'automobile

La part privée aux frais d'automobile peut être calculée selon les frais effectifs ou forfaitairement.

a) Frais effectifs

Si la totalité des coûts d'utilisation d'un véhicule utilisé partiellement à des fins privées peut être prouvée, de même que, au moyen d'un livre de bord, les kilomètres parcourus à titre privé et commercial, les frais effectifs sont à répartir proportionnellement sur la base du nombre de kilomètres parcourus pour chaque usage.

6. Déduction des salaires en nature des employés

Les prestations en nature (nourriture, logement) accordées au personnel de l'entreprise doivent être débitées dans les comptes de l'entreprise à leur **prix de revient**, et non pas aux taux à forfait valables pour les employés. Si le prix de revient n'est pas connu et s'il n'est pas non plus déterminé sur la base d'un «compte de ménage», on peut déduire ordinairement pour la **nourriture**, par personne, les montants suivants:

b) Frais forfaitaires

Si la totalité des coûts d'utilisation d'un véhicule utilisé partiellement à des fins privées et les kilomètres parcourus à titre privé et commercial (selon livre de bord) **ne peut pas** être prouvée, la part privée à déclarer mensuellement s'élève à 0,8 % du prix d'achat du véhicule (TVA exclue), mais au moins à 150 fr. par mois.

	Fr./par jour	Fr./par mois	Fr./par an
Dans les hôtels et restaurants	16	480	5760
Dans les autres exploitations	17	510	6120

Pour le **logement** (loyer, chauffage, éclairage, nettoyage, lessive, etc.), on ne peut ordinairement déduire aucun montant au titre de salaire versé, car les frais de ce genre sont généralement déjà pris en considération dans les autres frais généraux de l'entreprise (entretien des bâtiments, intérêts hypothécaires, frais divers, etc.).

Notice N2/2007

Revenus en nature des salariés

Cette Notice s'applique pour la première fois pour déterminer les prestations en nature faites en 2007 (année de calcul); elle remplace la Notice N2/2001 déterminante pour les salaires en nature de 2001 à 2006.

Notice

sur l'estimation de la pension et du logement des salariés

La pension et le logement doivent être estimés en principe au montant que l'employé aurait dû payer ailleurs dans les mêmes circonstances (valeur marchande). Dès 2007 et jusqu'à nouvel avis, il y a lieu d'appliquer en général les taux ci-après, **par personne:**

	Adulte	es ¹		Enfan	ts ²							
			jusqu'	jusqu'à 6 ans		plus de 6 ans jusqu'à 13 ans		plus de 13 ans jusqu'à 18 ans				
	jour Fr.	mois Fr.	an Fr.	jour Fr.	mois Fr.	an Fr.	jour Fr.	mois Fr.	an Fr.	jour Fr.	mois Fr.	an Fr.
Déjeuner	3.50	105.–	1260.–	1	30	360.–	1.50	45.–	540	2.50	75.–	900.–
Dîner	10	300	3600.–	2.50	75.–	900.–	5	150.–	1800.–	7.50	225.–	2700.–
Souper	8	240	2880.–	2	60.–	720.–	4	120.–	1440.–	6	180.–	2160.–
Pension complète	21.50	645.–	7740.–	5.50	165.–	1980.–	10.50	315.–	3780.–	16.–	480.–	5760.–
- Logement (chambre³)	11.50	345	4140.–	3	90.–	1080.–	6	180.–	2160.–	9	270.–	3240.–
Pension complète avec logement	33	990.–	11880.–	8.50	255.–	3060	16.50	495.–	5940.–	25	750.–	9000.–

Habillement: Lorsque l'employeur fournit en grande partie les vêtements, le linge de corps et les chaussures, et qu'il se charge également de leur blanchissage et de leur entretien, on ajoutera 80 fr. par mois, resp. 960 fr. par an.

Logement: Lorsque l'employeur ne met pas seulement une chambre à disposition, mais un appartement, on ajoutera le montant du loyer correspondant au prix local en lieu et place des forfaits susmentionnés, resp. le montant dont le loyer a été réduit par rapport aux loyers demandés usuellement dans la localité pour un logement analogue. Par personne adulte, les autres prestations de l'employeur doivent être appréciées comme suit: 70 fr. par mois/840 fr. par an pour l'agencement de l'appartement; 60 fr. par mois/720 fr. par an pour le chauffage et l'éclairage; 10 fr. par mois/120 fr. par an pour le nettoyage des habits et de l'appartement. Pour les enfants, on prendra en considération la moitié des taux déterminés pour les adultes, sans tenir compte de leur âge.

605.040.59f AFC/Impôt fédéral direct

¹ Pour les directeurs et gérants d'hôtel ou de restaurant ainsi que leurs proches, on appliquera les taux prévus pour les restaurateurs et hôteliers; on trouve ces taux dans la Notice N1/2007, qui peut être obtenue gratuitement auprès de l'administration cantonale des contributions.

² Est déterminant l'âge des enfants au début de chaque année de calcul. S'il y a plus de 3 enfants, on déduira du total des taux pour enfants: 10 % pour 4 enfants, 20 % pour 5 enfants, 30 % pour 6 enfants ou plus.

³ Ce taux tient compte d'une éventuelle occupation cumulative de la chambre.

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC

Notice NL1/2007

Parts privées, prélèvements et salaires en nature

IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Notice

sur la manière d'estimer les prélèvements en nature et les parts privées aux frais généraux des propriétaires d'entreprises agricoles et forestières

Cette notice est valable pour la première fois pour les exercices clos après le 1^{er} janvier 2007. Les données des chiffres 2 à 7 proviennent en partie de la Notice N 1 sur les revenus en nature des indépendants et ont été arrondies à des taux praticables.

1. Prélèvements en nature

Ces montants représentent la valeur des denrées alimentaires de l'exploitant, de sa famille et des employés provenant de l'exploitation (autoapprovisionnement). Pour les employés de l'exploitation, leurs parts seront déduites en tant que salaire en nature (voir chiffre 7).

	Adultes	Enfants à l'âge de ans *				
Fr./an		- 6	6 – 13	13 – 18		
En règle générale	960	240	480	720		
Sans lait	600	145	300	455		
Avec lait, sans viande	600	145	300	455		
Exploitation sans animaux	240	60	120	180		

^{*} Est déterminant l'âge des enfants au début de chaque exercice. S'il y a plus de 3 enfants, on déduira du total des taux pour enfants: 10 % pour 4 enfants, 20 % pour 5 enfants, 30 % pour 6 enfants et plus.

2. Valeur locative du logement

La valeur locative du logement du contribuable dans sa propre maison doit être déterminée dans chaque cas selon les loyers usuels dans la localité pour les logements semblables. Lorsque certains locaux sont utilisés aussi bien à des buts commerciaux qu'à des buts privés, on tiendra compte aussi d'une part appropriée à ces locaux communs (par ex. pièces d'habitation, cuisine, bain, WC).

3. Part privée aux frais de chauffage, éclairage, nettoyage, communication, etc.

Pour les frais de chauffage, courant électrique, gaz, matériel de nettoyage, lessive, articles de ménage, raccordement à des moyens de communication modernes, radio et télévision, on comptera ordinairement les montants suivants, par an, comme part privée aux frais généraux, si tous les frais de ce genre concernant le ménage privé ont été inscrits au débit de l'exploitation:

Fr./an	Ménage avec 1 adulte	Supplément par adulte en plus	enfant
Conditions favorables (conforme à la Notice N 1)	3540	900	600
En règle générale	2640	660	420
Conditions modestes	2100	540	360

4. Part privée aux salaires du personnel de l'exploitation

Si des employés de l'exploitation travaillent en partie pour les besoins privés de l'exploitant et de sa famille (préparation des repas, entretien des locaux et du linge privés, etc.), on comptera comme part privée la partie du salaire correspondant aux circonstances.

5. Part privée aux frais d'automobile

Cette part privée peut être déterminée soit sur la base des montants des frais effectifs basés sur la justification du nombre de kilomètres parcourus à titre privé, soit par un forfait de 0,8 % du prix d'achat (TVA exclue) ou encore entre le tiers et la moitié du total des frais dûment justifiés, au minimum 150 fr. par mois et vehicule.

6. Salaires en nature (pension et logement) **pour employés agricoles**

Adultes	Déjeuner	Dîner	Souper	Pension complète
Fr./jour	3,50	10	8	21,50
Fr./mois	105	300	240	645
Fr./an	1260	3600	2880	7740
Adultes	Logement	Pensio	on et logeme	ent
Fr./jour	11,50	3:	3	
Fr./mois	345	99	0	
Fr./an	4140	1188	0	

Pour les enfants, ces montants sont à utiliser à raison de 25 % jusqu'à 6 ans, 50 % de 6 à 13 ans et 75 % de 13 à 18 ans. Pour les familles comptant plus de 4 enfants, voir chiffre 1.

Lorsque l'employeur a aussi fourni des vêtements, du linge de corps et des chaussures et s'est chargé du blanchissage et de l'entretien, on ajoutera 80 fr. par mois, respectivement 960 fr. par an.

Déduction du salaire en nature chez l'employeur (prix de revient)

	Fr./jour	Fr./mois	Fr./an		
En règle générale	17	510	6120		
Si la valeur locative des locaux-					
occupés par le personnel est ajoutée					
au revenu de l'exploitant	19	570	6840		

Le montant déboursé en faveur du bénéficiaire pour la remise de vêtements, du linge de corps et des chaussures est déductible lorsqu'il est pris en considération dans son certificat de salaire.

605.040.57f AFC/Impôt fédéral direct